

CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 16 MARS 2023  
PROCES VERBAL



Le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni le 16/03/2023, sous la présidence de Monsieur Olivier THOMAS, Maire de Marcoussis, dans la salle du conseil municipal de la mairie de Marcoussis.

**Etaient présents :**

M. Olivier Thomas, M. Jérôme Cauët, Mme Sonia Roisin, Mme Emmanuelle Grèze, Mme Sandrine Boëte, Mme Laurence Amichaux, M. Frédérick Baby Marinpouy, M. Sébastien Bouet, Mme Arlette Bourdelot, Mme Natacha Devriendt El Hayek, M. Patrick Mouchelin, Mme Emmanuelle Pic, M. Jérôme Plateau, Mme Hébé Pouchou, Mme Katia Robert-Hautemulle, M. Damien Rousseau, M. Christophe Royer, M. Jules Thomas.

**Absents excusés :**

M. Alexandre Bussière  
M. Sylvain Legrand  
M. Gilles Guillaume  
Mme Catherine Delaitre  
Mme Justine Giagnoni  
Mme Laure Gibou  
Mme Joane Giraudon  
M. Sébastien Le Ferrec  
M. Jean-Marc Payen  
Mme Cécile Revoyre  
M. Enzo Sodano

**Procurations :**

M. Alexandre Bussière à Mme Laurence Amichaux  
M. Sylvain Legrand à M. Jules Thomas  
M. Gilles Guillaume à M. Frédérick Baby Marinpouy  
Mme Catherine Delaitre à M. Olivier Thomas  
Mme Justine Giagnoni à Mme Hébé Pouchou  
Mme Laure Gibou à Mme Sonia Roisin  
Mme Joane Giraudon à Mme Emmanuelle Grèze  
M. Sébastien Le Ferrec à Mme Sandrine Boëte  
M. Jean-Marc Payen à Mme Arlette Bourdelot  
Mme Cécile Revoyre à Mme Katia Robert-Hautemulle  
M. Enzo Sodano à M. Patrick Mouchelin

**Absent :**

Aucun.

**Lesquels forment la majorité des Membres en exercice**

M. Frédérick Baby Marinpouy a été désigné Secrétaire de Séance

.\_\*.\_\*.\_\*.\_\*\_

**La séance est ouverte à 20h00**

.\_\*.\_\*.\_\*.\_\*\_

## SOMMAIRE

I.	COMMUNICATION DU MAIRE .....	3
II.	APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 10 JANVIER 2023 .....	8
III.	ACQUISITIONS DES PARCELLES AR 40P, 44P, 45P ET 585P D'UNE SUPERFICIE TOTALE DE 797 M <sup>2</sup> ISSUES DE LA DIVISION DES PARCELLES CADASTREES AR 40, 44, 45 ET 585 SISES AUX CORNUTAS .....	8
IV.	ACQUISITION DES PARCELLES CADASTREES AN 402 ET AN 407 SISES RUE DU HOUSSAY D'UNE SUPERFICIE RESPECTIVE DE 42 M <sup>2</sup> ET 34 M <sup>2</sup> APPARTENANT M SINET JEAN MARIE .....	9
V.	AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SIGNER UNE CONVENTION D'EXPLOITATION AVEC SUEZ EAU FRANCE SAS RELATIVE A LA PRISE EN COMPTE DE LA SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE ET L'ORGANISATION DE MISE EN ŒUVRE DES DROITS ET DES MODALITES D'INTERVENTION SUR LA CANALISATION DE TRANSPORT D'EAU POTABLE SITUEE SOUS LA PARCELLE CADASTREE F 1419 SISE LE FOND DES PRES .....	9
VI.	BILAN DES ACQUISITIONS ET DES CESSIONS SUR L'EXERCICE 2022 .....	10
VII.	MISE A JOUR DES ZONES URBANISEES ET A URBANISER DU PLAN ANNEXE AU PLAN LOCAL D'URBANISME .....	13
VIII.	AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION POUR L'ACCOMPAGNEMENT CONSEIL ENERGIE PARTAGE (CEP) DU SIGEIF .....	14
IX.	APPROBATION DE L'ADHESION DU SYNDICAT DE L'ASSAINISSEMENT DES COMMUNES DE PECQUEUSE, LIMOURS, FORGES-LES-BAINS ET BRIIS-SOUS-FORGES (SIAL) AU SYNDICAT DE L'ORGE POUR LES COMPETENCES TRANSPORT ET ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ET MODIFICATIONS DES STATUTS DU SYNDICAT DE L'ORGE .....	15
X.	RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE DU BUDGET DE LA VILLE POUR 2023 .....	16
XI.	TABLEAU DES EMPLOIS COMMUNAUX - CREATION D'UN POSTE D'ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2E CLASSE A TEMPS NON COMPLET (12 HEURES HEBDOMADAIRES) .....	17
XII.	PERSONNEL COMMUNAL - REGIME INDEMNITAIRE .....	17
XIII.	MOTION CONTRE LA REFORME DES RETRAITES .....	19
XIV.	QUESTIONS DIVERSES .....	20

### I. **COMMUNICATION DU MAIRE**

#### Décisions du Maire :

**DEC2022-255** Approuvant la signature d'un contrat de location pour l'exposition « Un brin de folie » de Viviane FUENTES du 3 au 17 janvier 2023 à la médiathèque Léo-Ferré pour un montant de 400€ TTC.

**DEC2022-263** Approuvant la signature d'un contrat d'assurance dommage ouvrage pour les travaux de restructuration de l'office du restaurant scolaire des Acacias. Le contrat d'assurance dommage ouvrage est souscrit avec UBI Courtage France représentée par son mandataire ASSURANCES PILLIOT. Le montant de la prime provisoire s'élève à la somme globale de 7 064€ TTC calculée sur le coût prévisionnel des travaux estimés à 496 540€ HT.

**DEC2022-273** Approuvant la signature d'une convention de partenariat avec Radio Sensation pour le 27<sup>e</sup> festival Elfondurock qui aura lieu le vendredi 17 mars et le samedi 18 mars 2023.

**DEC2022-274** Approuvant la signature d'une convention de mise à disposition d'un local à usage d'habitation situé sur le domaine privé de la commune avec M. Chauveau Davy pour le logement situé au 4 impasse Jean -Jacques Rousseau à Marcoussis. La convention s'étend du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 Le loyer mensuel est de 530€ et 35€ de charges.

**DEC2022-275** Approuvant la signature d'une convention de mise à disposition d'un local à usage d'habitation situé sur le domaine privé de la commune avec M. Charlet Bruno pour le logement situé au 44 avenue de l'Etang Neuf à Marcoussis. La convention s'étend du 14 janvier 2023 au 13 janvier 2024 Le loyer mensuel est de 620,72 euros.

**DEC2023-001** Approuvant la reconduction n°2 du contrat de maintenance des systèmes de vidéoprotection installés sur la commune conclu avec l'entreprise GS COM. Ce contrat est reconduit pour une période d'un an, soit du 1er Avril 2023 au 31 mars 2024.

**DEC2023-002** Approuvant la reconduction N°2 du contrat de prestations de désinfection du bac à sable situé à l'Ecole Maternelle de l'Etang Neuf conclu avec l'entreprise SERVIGECO. Ce contrat est reconduit pour une période d'un an, soit du 1er Avril 2023 au 31 mars 2024.

**DEC2023-003** Autorisant à solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental de l'Essonne au titre des « Projets Culturels des Communes ».

**DEC2023-004** Approuvant la signature d'un contrat avec la Compagnie LES PRODUCTIONS ENTROPIQUES pour une représentation du spectacle Meurice 2027 ! le 20 janvier 2023 à Atmosphère, espace culturel Jean-Montaru pour un montant de 4220€ TTC.

**DEC2023-005** Approuvant la signature d'un contrat de maintenance d'une installation de murs mobiles au Bailliage avec la Société TERTIA SOLUTIONS pour une durée d'un an à compter du 1er mars 2023. Il est reconductible 3 fois par reconduction expresse et le montant s'élève annuellement à 1620, 00 € TTC.

**DEC2023-006** Approuvant la signature d'une installation de l'aire de jeux de l'Etang Neuf avec la société KOMPAN SAS. Le montant du contrat est fixé à 118 102.68€ TTC.

**DEC2023-007** Approuvant la signature reconduction du contrat d'hébergement avec la société OPERIS pour le progiciel GNAU et de la base de données associée avec la société OPERIS. L'hébergement du progiciel est reconduit pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023. Le montant total annuel du contrat d'hébergement s'élève à 2961,13 € TTC.

**DEC2023-008** Approuvant la signature d'une convention avec le prestataire Imagin'Action à l'occasion du Carnaval de Bineau le dimanche 12 mars de 15H à 18H30. pour un montant de 800 €.

**DEC2023-009** Approuvant la signature d'une convention avec l'association Unité Mobile de Premiers Secours à l'occasion du Carnaval de Bineau 2023 avec l'Association prestataire « UNITÉ MOBILE DE PREMIERS SECOURS » pour le dimanche 12 mars 2023 de 15h à 19H pour un montant de 2170 €TTC.

**DEC2023-010** Approuvant la signature d'un contrat de mission de contrôle technique avec la société Alliance Contrôle Bâtiment concernant les travaux de Rénovation énergétique du Gymnase de la Ferme des Prés et de l'Ecole JJR :

- mission de type L, relative à la solidité des ouvrages et éléments d'équipements neufs indissociables
- mission LE, relative à la solidité des existants
- mission de type SEI, relative à la sécurité des personnes dans les Etablissements Recevant du Public (ERP) et les Immeubles de Grande Hauteur (IGH)
- mission Hand, relative à l'accessibilité des constructions pour les personnes handicapées

Le montant total du contrat s'élève à 11 964€ TTC.

**DEC2023-011** Approuvant la signature d'un contrat de prestation de service avec l'association « La Brigade d'Agitateur de la Jeunesse » pour une représentation à la médiathèque Léo-Ferré du spectacle « Jouets Interdits »

Le contrat est conclu pour une représentation le samedi 11 février 2023 à 10h30 pour un montant de 1070 euros TTC ;

**DEC2023-012** Approuvant la signature d'un contrat de coordination et de protection de la santé pour les travaux de reprise du mur de soutènement longeant la rue des Berges avec la société C2I IMMOBILIER. Le montant total du contrat s'élève à 4 158€ TTC.

**DEC2023-013** Approuvant la signature d'un marché de maîtrise d'œuvre concernant la construction d'une salle des fêtes sur le site du parc des Célestins avec le groupement représenté par la société A19 architecture. Le taux de rémunération est fixé à 11.95 %.

Le montant provisoire forfaitaire de la maîtrise d'œuvre s'élève à 371 406€ TTC pour la mission de base et 162 780 € TTC pour les missions complémentaires

Le forfait définitif de la rémunération de la mission sera arrêté par avenant dès que le coût prévisionnel des travaux que le titulaire s'engage à respecter est établi.

**DEC2023-014** Approuvant le bail rural à clauses environnementales au profit de Monsieur François CONAS, agriculteur, pour la parcelle AD 39 d'une superficie totale de 3 693 m<sup>2</sup> pour une durée de 9 ans ferme. Le fermage est fixé à 60,46 € / an. Le preneur s'oblige à payer le fermage au bailleur annuellement à terme échu en fonction de la date de signature du bail annexé à la présente décision.

**DEC2023-015** Approuvant la signature d'un contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la passation d'un accord cadre mixte multi-attributaire pour les travaux d'aménagement et d'entretien des voiries communales avec la société DEGOUY

Le montant du contrat se décompose comme suit :

Phase 1 : Rédaction du marché pour un montant de 8 400€ TTC.

Phase 2 : Assistance à la passation et analyse des offres jusqu'à la mise au point du marché pour un montant de 6 000€ TTC.

Soit un montant total de contrat à 14 400€ TTC.

**DEC2023-016** Approuvant la signature d'un avenant n°2 au marché de travaux de restructuration de l'office du restaurant scolaire des Acacias pour le lot 2 – Electricité - Plomberie - Chauffage – Ventilation avec le groupement représenté par la société SCHNEIDER ET CIE. Cet avenant n°2 concerne la dépose des radiateurs de la salle de restauration afin de faire des travaux de peinture et le remplacement des robinets de ces derniers.

Le montant de l'avenant N°2 est de 1 530,48 € TTC.

Le montant total du marché s'élève donc à 275 328,12€ TTC.

**DEC2023-017** Approuvant la signature d'un contrat de prestation de service avec Julie TISSERONT, pour l'animation de deux ateliers de sophrologie à destination des collégiens et des lycéens le samedi 18 mars 2023 et le mercredi 19 avril 2023 de 14h à 15h30 à la médiathèque Léo-Ferré. Le montant du contrat est de 300 euros TTC.

**DEC2023-020** Approuvant la demande d'une subvention auprès de l'Etat dans le cadre de la DSIL et le Fonds Vert 2023 pour :

- La mise en place de la voix sur IP de 14 720.40 €
- L'extension réhabilitation des communs du Chêne-rond pour l'installation d'un tiers-lieu de 1 812 187.20 €
- La création d'une piste cyclable du sentier du Grand Parc de 126 032.25 €
- La réhabilitation du sentier piéton des Fonceaux de 51 156.43 €

**DEC2023-021** Approuvant la signature d'un contrat d'occupation privative du domaine public avec Mme Alexia Piaskowski pour un emplacement sur le parvis de Atmosphère – Espace culturel Jean-Montaru pour la soirée du vendredi 17 mars 2023 lors du Festival ELFONDUROCK. Un droit de place d'un montant de 45.00€ pour la soirée devra être versé à la commune pour occupation du domaine public.

**DEC2023-022** Approuvant la signature d'un contrat d'occupation privative du domaine public avec M. Alexandre Declerck exerçant l'activité de pizzaiolo pour un emplacement sur le parvis de Atmosphère – Espace culturel Jean-Montaru pour la soirée du samedi 18 mars 2023 lors du Festival ELFONDUROCK. Un droit de place d'un montant de 45.00€ pour la soirée devra être versé à la commune pour occupation du domaine public.

**DEC2023-023** Approuvant la signature d'un contrat avec RIDZCOMPAGNIE pour 3 représentations du spectacle MIWA les 3 et 4 février 2023 à Atmosphère, espace culturel Jean Montaru pour un montant de 8 100 € TTC.

**DEC2023-024** Approuvant la signature d'un contrat de mission de contrôle technique avec la société ALLIANCE CONTROLE concernant les travaux de reprise du mur de soutènement longeant la rue des Berges pour les missions suivantes :

- mission de type L, relative à la solidité des ouvrages et éléments d'équipements neufs indissociables

Le montant total du contrat s'élève à 7 168.80€ TTC.

**DEC2023-025** Approuvant la signature d'un contrat d'entretien et de maintenance des machines à bois et outils de l'atelier Menuiserie au CTM avec l'entreprise APTIBOIS. La durée du contrat est d'un an à compter du 1er Avril 2023.

Le montant de ce contrat s'élève annuellement à 900 € TTC.

Le montant horaire pour dépannage s'élève à : 75 € HT.

Le montant du déplacement pour dépannage s'élève à 150 € HT.

**DEC2023-026** Approuvant la signature d'une convention relative à la mise en dépôt d'une station d'enregistrement de titres électroniques sécurisés en accord avec le préfet du département, La convention est conclue à titre gratuit, pour un an, renouvelable par tacite reconduction.

**DEC2023-027** Approuvant l'adhésion à la centrale d'achat SIPP'n'CO pour le Bouquet 6 – Services numériques aux citoyens. Le montant de cette nouvelle adhésion entraînera une augmentation de 273,74 € (valeur 2022), soit un montant total de la cotisation annuelle à SIPP'N'CO de 2 455,34 € (valeur 2022) pour l'année en cours.

**DEC2023-028** Approuvant la signature d'un contrat d'animation de groupes d'analyse de la pratique professionnelle pour l'animation de 6 séances d'1h30 de groupe d'analyse de la pratique professionnelle à destination des assistantes maternelles indépendantes est signé avec la société « Enfants et familles » pour une période de 11 mois. Le tarif d'une heure sera facturé 120€.

**DEC2023-029** Approuvant la reconduction N°2 du contrat de contrôle des nuisibles et sanitation conclu avec l'entreprise SERVIGECO. Ce contrat est reconduit pour une période d'un an, soit du 1<sup>er</sup> mai 2023 au 30 Avril 2024.

**DEC2023-031** Approuvant la signature d'un avenant n°2 au marché de travaux de restructuration de l'office du restaurant scolaire des Acacias représenté par la société DUBOCQ pour le lot 1 – lots architecturaux. Cet avenant n°2 concerne la peinture de l'ensemble des radiateurs de la salle de restauration. Le montant de l'avenant N°2 est de 2 649,60 € TTC. Le montant total du marché s'élève donc à 362 432,56 € TTC.

**DEC2023-032** Approuvant la signature d'un avenant n°1 au marché de travaux de restructuration de l'office du restaurant scolaire des Acacias représenté par la société ROUSSEL pour le lot 3. Cet avenant n°1 concerne l'ajout d'un refroidisseur sur sol ainsi qu'un cache pour le groupe frigorifique extérieur et la suppression d'une prestation sur le sol de la chambre froide. Le montant de l'avenant N°1 est de 3 267,24 € TTC. Le montant total du marché s'élève donc à 150 180,34 € TTC.

**DEC2023-033** Approuvant la signature d'un avenant n°3 au marché de travaux de restructuration de l'office du restaurant scolaire des Acacias représenté par la société DUBOCQ pour le lot 1. Cet avenant n°3 concerne la suppression de l'habillage du groupe frigorifique extérieur. Le montant en moins-value de l'avenant N°3 est de 1 559,63 € TTC. Le montant total du marché s'élève donc à 360 872,93 € TTC.

**DEC2023-034** Approuvant la signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Tinta-mare aux têtards têtus » avec l'association Les Trois Coups - Compagnie Théâtrale pour 2 représentations le samedi 3 juin 2023 à 10h30 et 11h30 à la médiathèque Léo-Ferré. Le montant du contrat est de 1 000€TTC.

## **II. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 10 JANVIER 2023**

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

## **III. ACQUISITIONS DES PARCELLES AR 40P, 44P, 45P ET 585P D'UNE SUPERFICIE TOTALE DE 797 M<sup>2</sup> ISSUES DE LA DIVISION DES PARCELLES CADASTREES AR 40, 44, 45 ET 585 SISES AUX CORNUTAS**

**Rapporteur : Monsieur Jérôme CAUËT**

**VU** l'article L.2122- 21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**CONSIDERANT** la volonté des propriétaires Madame DECAMPS Laëtitia et Monsieur DECAMPS Fabrice, de céder les parcelles AR 40p, AR 44p, AR 45p et AR 585p d'une superficie respective de 158 m<sup>2</sup>, 299 m<sup>2</sup>, 175 m<sup>2</sup> et 165 m<sup>2</sup> issus des divisions des parcelles AR 40, 44, 45 et 585 selon le plan de division ci-joint ;

**CONSIDERANT** que lesdites parcelles cédées à la commune d'une superficie totale de 797 m<sup>2</sup> sont situées dans l'Opération d'Aménagement et de Programmation des Cornutas, qu'un accord a été trouvé avec les propriétaires au prix de 80 euros du mètre carré, soit un montant total de 63 760 euros ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir voté à l'unanimité :**

- **APPROUVE** l'acquisition des parcelles AR 40p, AR 44p, AR 45p et AR 585p d'une superficie respective de 158 m<sup>2</sup>, 299 m<sup>2</sup>, 175 m<sup>2</sup> et 165 m<sup>2</sup> issus des divisions des parcelles AR 40, 44, 45 et 585 selon le plan de division ci-joint situées dans l'Opération d'Aménagement et de Programmation des Cornutas pour un prix de 80 euros du mètre carré, soit 63 760 euros au total ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette affaire ;
- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget 2023 ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ;



#### **IV. ACQUISITION DES PARCELLES CADASTREES AN 402 ET AN 407 SISES RUE DU HOUSSAY D'UNE SUPERFICIE RESPECTIVE DE 42 M<sup>2</sup> ET 34 M<sup>2</sup> APPARTENANT M SINET JEAN MARIE**

**Rapporteur : Monsieur Jérôme CAUËT**

**VU** l'article L.2121- 29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**CONSIDERANT** la volonté de la commune d'élargir la voirie ;

**CONSIDERANT** qu'un accord a été trouvé avec M SINET Jean Marie, propriétaire des parcelles cadastrées AN 402 et AN 407 d'une superficie respective de 42 m<sup>2</sup> et 34 m<sup>2</sup> pour un total de 76 m<sup>2</sup> pour une cession au profit de la commune au prix d'un euro symbolique ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir voté à l'unanimité :**

- **APPROUVE** l'acquisition des parcelles cadastrées AN 402 d'une superficie de 42 m<sup>2</sup> et AN 407 d'une superficie de 34 m<sup>2</sup> appartenant à M SINET Jean Marie sises rue du Houssay au prix d'un euro symbolique ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette affaire ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget 2023 ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

#### **V. AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SIGNER UNE CONVENTION D'EXPLOITATION AVEC SUEZ EAU FRANCE SAS RELATIVE A LA PRISE EN COMPTE DE LA SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE ET L'ORGANISATION DE MISE EN ŒUVRE DES DROITS ET DES MODALITES D'INTERVENTION SUR LA CANALISATION DE TRANSPORT D'EAU POTABLE SITUEE SOUS LA PARCELLE CADASTREE F 1419 SISE LE FOND DES PRES**

**Rapporteur : Monsieur Jérôme CAUËT**

**VU** l'article L.2122- 21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°77.2089 du 28 avril 1977 instituant une servitude de passage d'une canalisation de transport d'eau potable en acier de diamètre 800 mm, propriété de Suez France ;

**CONSIDERANT** que la parcelle cadastrée F 1419 sise Le Fond des Prés, propriété de la commune de Marcoussis et mise à bail à l'Association Historique de Marcoussis contenant 2 hangars en tôle, est grevée de ladite servitude instituée par l'arrêté préfectoral n°77.2089 du 28 avril 1977 ;

**CONSIDERANT** que la convention d'exploitation a pour objet de :

- Rappeler les obligations du propriétaire de la parcelle résultant de la servitude établie au bénéfice de la canalisation de transport d'eau potable ;
- Définir les droits et modalités d'intervention de SUEZ EAU France et de leurs prestataires sur la canalisation de transport d'eau potable ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir voté à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la convention d'exploitation avec la Société SUEZ EAU France SAS, jointe à la présente ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette affaire ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ;

## **VI. BILAN DES ACQUISITIONS ET DES CESSIONS SUR L'EXERCICE 2022**

**Rapporteur : Monsieur Jérôme CAUËT**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2241-1 ;

**VU** la délibération n° 2015-088 en date du 5 mai 2015 autorisant le Maire à signer la convention avec l'Établissement Foncier d'Ile de France (SAFER) pour la mise en œuvre d'une surveillance et d'une intervention foncière en vue de protéger et valoriser les espaces naturels et ruraux de la commune ;

**VU** la délibération n°2020-080 en date du 29 septembre 2020 autorisant le Maire à signer une convention avec l'Établissement Public Foncier d'Ile de France en vue de permettre la réalisation de projets en mettant en place des périmètres de veille foncière sur une partie du territoire de la commune de Marcoussis ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales impose aux communes de dresser un bilan annuel des acquisitions et des cessions immobilières. Ce bilan sera annexé au compte administratif de la commune ;

**CONSIDERANT** que les acquisitions suivantes ont été réalisées par la commune de Marcoussis sur l'exercice 2022 :

Désignation	Lieu	Référence cadastrale	Superficie	Montant d'acquisition hors frais de notaire	Délibération du CM	Date de l'acte
voirie	Ch du Poteau blanc	AA 189	19 m <sup>2</sup>	1 €	N°2019-146 du 21/11/2019	12/09/2022
voirie	Ch du Poteau blanc	AA 183	35 m <sup>2</sup>	1 €	N°2019-149 du 21/11/2021	21/04/2022
Voirie	Ch du Poteau Blanc	AA 191	244 m <sup>2</sup>	1 €	N°2020-047 du 24/05/2020	23/05/2022
Voirie	Ch du Poteau Blanc	AA 195 AA 198	15 m <sup>2</sup> 26 m <sup>2</sup>	1 €	N°2020-118 du 8/12/2020	23/05/2022
voirie	Rue de la Gaudronnerie	AT 187 - AT 188	88 m <sup>2</sup> 32 m <sup>2</sup>	1 €	N°2021-002 du 19/01/2022	23/05/2022
Voirie	Rue de la Gaudronnerie	AT 190	149 m <sup>2</sup>	1 €	N°2022-008 du 17/02/2022	21/04/2022
Terrain non bâti	Le froid Cul	L 582	545 m <sup>2</sup>	545 €	N°2021-015 du 9/02/2021	21/04/2022
Terrain bâti	Chêne Rond	G 1081	1 633 m <sup>2</sup>	30 000 €	N°2021-092 du 23/11/2021	07/02/2022
Terrain non bâti	Cornutas	AR 758	159 m <sup>2</sup>	12 720 €	N°2020-014 du 4/03/2020	24/06/2022
Terrain non bâti	Cornutas	AR 41	415 m <sup>2</sup>	33 200 €	N°2020-119 du 08/12/2020	23/05/2022
Terrain non bâti	Cornutas	AR 791 AR 24	963 m <sup>2</sup> 863 m <sup>2</sup>	146 080 €	N°2021-041 du 20/05/2021	21/04/2022
Terrain non bâti	Cornutas	AR 26 AR 458 AR 459	470 m <sup>2</sup> 590 m <sup>2</sup> 620 m <sup>2</sup>	134 400 €	N°2022-069 du 22/09/2022	29/11/2022
Terrain non bâti	Cornutas	AR 7	390 m <sup>2</sup>	31 200 €	N°2020-120 du 08/12/2020	21/04/2022
Terrain non bâti	La Plante aux chiens	AK 34 AK 35	175 m <sup>2</sup> 198 m <sup>2</sup>	29 840 €	N°2022-053 du 23/06/2022	27/10/2022
Terrain bâti	Les Masures de Beauvert	I 71, I72, I73, I74, I77, I78 et I79	841 m <sup>2</sup>	70 000 €	N°2022-009 du 17/02/2022	21/06/2022
Terrain agricole	Rue du Champ de l'Epine	AS 30	354 m <sup>2</sup>	354 €	N°2022-019 du 29/03/2022	27/06/2022
Terrain agricole	Le Petit Etang	L 973	2 005 m <sup>2</sup>	3 771.01 €	N°2022-010 du 17/02/2022	07/11/2022

**CONSIDERANT** que les acquisitions suivantes ont été réalisées par l'EPFIF d'Ile de France sur l'exercice 2022 :

Désignation	Lieu	Référence cadastrale	Superficie	Montant d'acquisition hors frais	Date d'acquisition
Terrain non bâti	La plante aux chiens	AK 6 AK 8	710 m <sup>2</sup> 390 m <sup>2</sup>	88 000 €	02/06/2022
Terrain non bâti	40 rue Alfred Dubois	AL 138	4 463 m <sup>2</sup>	800 000 €	07/12/2022

**CONSIDERANT** que la préemption suivante a été réalisée par la SAFER Ile de France sur l'exercice 2022 :

Désignation	Lieu	Référence cadastrale	Superficie	Montant d'acquisition hors frais	Référence de l'opération	Date de préemption
Terre agricole	Le Buisson Gayet	K 21	3 855 m <sup>2</sup>	1 500 €	AP 91 22 00 18 01	21/04/2022

**CONSIDERANT** qu'ont été incorporées au domaine public suite à une procédure de biens vacants et sans maître sur l'exercice 2022 :

Désignation	Lieu	Référence cadastrale	Superficie	Montant d'acquisition hors frais
Voirie	Rue Marie Curie	AR 424	3 191 m <sup>2</sup>	Néant
Voirie	Allée Colette	AR 428	422 m <sup>2</sup>	Néant
Voirie	« Le Mesnil »	AK 426	475 m <sup>2</sup>	Néant
Voirie	Route de Briis	AK 498	81 m <sup>2</sup>	Néant
Voirie	Route de Briis	AK 505	1 152 m <sup>2</sup>	Néant
Voirie	13 Route de Briis	AK 514	52 m <sup>2</sup>	Néant
Voirie	13 Route de Briis	AK 517	149 m <sup>2</sup>	Néant
Voirie	13 Route de Briis	AK 520	24 m <sup>2</sup>	Néant
Voirie	Route de Briis	AK 525	5 m <sup>2</sup>	Néant

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir voté à l'unanimité :**

- **PRENDRE ACTE** du bilan des acquisitions et des cessions effectuées au cours de l'année 2022 listées ci-dessus.
- **DIT** que ce bilan sera annexé au compte administratif 2022.
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ;

## **VII. MISE A JOUR DES ZONES URBANISEES ET A URBANISER DU PLAN ANNEXE AU PLAN LOCAL D'URBANISME**

**Rapporteur : Monsieur Jérôme CAUËT**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1 et suivants, L211-1 et suivants, L.300-1 et suivants, R 211-1 et suivants, R.213-1 et suivants et R.211-4 et suivants ;

**VU** la délibération n°2009-002 en date du 21 janvier 2009 approuvant la mise en place sur les zones urbaines et à urbaniser du Plan d'Occupation des Sols de la Commune d'un droit de préemption urbain renforcé

**VU** la délibération n°2023-001 en date du 10 janvier 2023 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) CONSIDÉRANT que par délibération en date du 21 janvier 2009 il a été approuvé la mise en place d'un droit de préemption urbain renforcé afin de disposer d'une bonne visibilité d'ensemble de l'évolution foncière de la commune ;

**CONSIDERANT** que suite à l'approbation de la révision n°2 du PLU en date du 10/01/2023, il est nécessaire de mettre à jour le plan annexé relatif au champ d'application du droit de préemption urbain (DPUR) ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir voté à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la mise à jour des zones urbaines et à urbaniser du Plan Local d'Urbanisme concernant le droit de préemption urbain renforcé comme défini sur le plan joint à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ces affaires ;
- **DIT** que le périmètre d'application du droit de préemption urbain renforcé sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R 151-52 du code de l'urbanisme. ;
- **DIT** que la présente délibération et le plan annexé précisant le champ d'application du droit de préemption urbain seront adressés sans délai au directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux judiciaires dans le ressort desquels est institué le droit de préemption urbain et au greffe des mêmes tribunaux copie des actes ayant pour effet d'en modifier le champ d'application en application de l'article R211-3 du code de l'urbanisme.
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ;

## **VIII. AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION POUR L'ACCOMPAGNEMENT CONSEIL ENERGIE PARTAGE (CEP) DU SIGEIF**

**Rapporteur : Monsieur Olivier THOMAS**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** l'adhésion de la commune au Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en I.D.F (SIGEIF) en date du 7 juin 1952,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°2021-096 en date du 23 Novembre 2021 approuvant et autorisant le maire à signer la convention pour l'accompagnement de Conseil Energie Partagé (CEP) du SIGEIF ;

**VU** la délibération du Comité d'administration du Syndicat- Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile de France (SIGEIF) n°18-35 en date du 17 Décembre 2018 approuvant la convention-type pour l'accompagnement de Conseil en Energie du SIGEIF ;

**VU** le décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010, relatif aux Certificats d'Economies d'Energie ;

**VU** l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur ;

**VU** la délibération N°2021-063 du 1<sup>er</sup> Juillet 2021 approuvant le Rapport d'Objectifs d'Action Durable (ROAD) situant l'engagement de la Commune dans la démarché «Agenda 2030» par son programme d'action «Marcoussis 2038 » et présentant en quoi celui-ci contribue aux objectifs de développement Durable (ODD).

**VU** le projet de convention de convention pour l'accompagnement de Conseil Energie Partagé (CEP) du SIGEIF,

**CONSIDERANT** qu'il est dans l'intérêt de la commune de signer cette nouvelle convention d'accompagnement eu égard à sa politique volontariste dans le domaine des économies d'énergie,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir voté à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la convention pour l'accompagnement de Conseil en Energie du SIGEIF.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention pour l'accompagnement de Conseil en Energie, ainsi que ses éventuels avenants.
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

## **IX. APPROBATION DE L'ADHESION DU SYNDICAT DE L'ASSAINISSEMENT DES COMMUNES DE PECQUEUSE, LIMOURS, FORGES-LES-BAINS ET BRIIS-SOUS-FORGES (SIAL) AU SYNDICAT DE L'ORGE POUR LES COMPETENCES TRANSPORT ET ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ET MODIFICATIONS DES STATUTS DU SYNDICAT DE L'ORGE**

**Rapporteur : Monsieur Olivier THOMAS**

**VU** les articles L5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les articles L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'adhésion de la Commune au SIVOA en date du 30 Septembre 1957,

**VU** la délibération du Syndicat de l'Orge du 26 Octobre 2022 arrêtant le principe de l'adhésion du SIAL,

**VU** la délibération du Syndicat de l'Orge du 24 Janvier 2023 approuvant la demande d'adhésion du SIAL à compter du 1ER Juillet 2023,

**CONSIDÉRANT** que cette adhésion a pour effet d'accroître le périmètre du Syndicat de l'Orge,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de recueillir l'avis des membres du Syndicat sur cette modification statutaire,

**CONSIDÉRANT** que l'Article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales précise qu'à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale aux membres, le Conseil Municipal de chaque membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission du nouveau membre dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir voté à l'unanimité :**

- **APPROUVE** l'extension du périmètre du Syndicat de l'Orge de la Rémarde et de la Prédecelle par l'adhésion du Syndicat intercommunal d'assainissement des communes de Pecqueuse, Limours, Forges-les-Bains et de Briis-sous-Forges (SIAL), pour l'exercice des compétences transport et assainissement Non Collectif.
- **APPROUVE** la modification des statuts du Syndicat de l'orge de la Rémarde et de la Prédecelle par la mise à jour de la liste de ses membres.
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité,



## **X. RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE DU BUDGET DE LA VILLE POUR 2023**

**Rapporteur : Monsieur Jérôme CAUËT et Monsieur Damien ROUSSEAU**

En application de l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal doit, dans les deux mois précédant l'adoption du budget primitif, tenir un débat d'orientation budgétaire ;

Monsieur Jérôme CAUËT, Maire-Adjoint délégué aux Finances à l'agriculture et à l'urbanisme, et Monsieur Damien ROUSSEAU conseiller municipal délégué au budget présentent les grandes orientations budgétaires du Budget primitif de la ville pour l'exercice 2023 ;

Sur la base d'un rapport retraçant une rétrospective financière et précisant les grandes orientations budgétaires du Budget primitif de la Ville pour l'exercice 2023, le Conseil Municipal a tenu ce débat d'orientation budgétaire.

Monsieur Jérôme CAUËT, premier adjoint chargé des finances de l'agriculture, et de l'urbanisme informe que la conseillère aux décideurs locaux, dépendant de la TP d'Arpajon, a noté dans son rapport 2023, portant sur les 5 derniers exercices :

- La très bonne santé financière de la commune,
- L'importance des investissements (sans dégradation de la capacité financière),
- l'excellente capacité de désendettement

Monsieur Olivier THOMAS, Maire de Marcoussis souhaite remercier Monsieur Jérôme CAUËT et Monsieur Damien ROUSSEAU pour leur maîtrise des dépenses ainsi que les services, notamment Madame Lydie CITERNE et Madame Christelle FOSSATI.

Marcoussis fait montre de solidarité avec les communes de France et d'Ile de France (FRSIF, FPIC...)

Monsieur Thomas revient également sur la nouveauté budget climat établi selon la méthode I4CE. Il rappelle que nous sommes la seule collectivité de l'Essonne à l'avoir fait.

Nous allons essaier vers d'autres collectivités.

Le budget climat a été réalisé à partir du Compte Administratif 2021. Cela nous donne une photographie de l'impact des dépenses de la collectivité au regard des engagements des Accords de Paris sur le climat. En 2021, seules 2% de ces dépenses sont classées défavorables. Nous allons donc continuer à progresser malgré le très bon point de départ. L'objectif est d'examiner la tendance de la diminution des dépenses défavorables et le passage de dépenses neutres en dépenses favorables. L'exercice du budget climat se fera chaque année.

Les retours positifs sur la santé financière de la commune par le trésor Public, atteste de notre bonne dynamique de l'économie.



## **XI. TABLEAU DES EMPLOIS COMMUNAUX - CREATION D'UN POSTE D'ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2E CLASSE A TEMPS NON COMPLET (12 HEURES HEBDOMADAIRES)**

**Rapporteur : Monsieur Olivier THOMAS**

**VU** le Code Général de la Fonction Publique ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'arrêté n° 2020-RH329 du 18 décembre 2020 portant adoption des Lignes Directrices de Gestion ;

**CONSIDERANT** les lignes directrices de gestion visant à déprécier les agents contractuels inscrits sur liste d'aptitude ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de créer un poste d'Assistant d'Enseignement Artistique principal de 2<sup>e</sup> classe à temps non complet (12 heures hebdomadaires) à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023 ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir voté à l'unanimité :**

- **DECIDE** de créer à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023

Un poste d'Assistant d'Enseignement Artistique principal de 2<sup>e</sup> classe à temps non complet (12 heures hebdomadaires)

- **SE RESERVE** la possibilité de recruter un agent contractuel.
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondants à ces emplois sont inscrits au chapitre 012 du budget 2023.
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

## **XII. PERSONNEL COMMUNAL - REGIME INDEMNITAIRE**

**Rapporteur : Monsieur Olivier THOMAS**

**VU** le Code Général de la Fonction Publique ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le décret n° 2010-997 du 26 août 2010, modifié, relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

**VU** la délibération n° 2023-004 du Conseil Municipal de 10 janvier 2023 adoptant le RIFSEEP ;

**CONSIDERANT** que les agents suivants ne sont pas éligibles au RIFSEEP :

- les cadres d'emplois de la filière police municipale qui ne relèvent pas du principe de parité avec la Fonction Publique d'Etat,
- les cadres d'emplois de professeurs d'enseignement artistique et d'assistants d'enseignement artistique qui sont alignés sur le régime indemnitaire des professeurs certifiés de l'éducation nationale eux-mêmes exclus du RIFSEEP.

**CONSIDERANT** que les agents visés ci-dessus bénéficient, le cas échéant, d'un régime indemnitaire spécifique ;

**CONSIDERANT** que, au vu des dispositions du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 sus-visé, la part IFSE des agents éligibles au RIFSEEP est suspendue pendant :

- Les congés de longue maladie, de longue durée pour les fonctionnaires et les congés de grave maladie pour les agent.e.s relevant du régime général (IRCANTEC). Lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de ce type, les montants versés demeurent acquis à l'agent.e.
- Le congé parental
- Le congé de proche aidant
- Le congé de solidarité familiale
- La disponibilité
- Le congé de formation professionnelle
- La suspension
- L'exclusion temporaire de fonctions
- Les absences pour fait de grève

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'appliquer les mêmes dispositions aux agents non éligibles au RIFSEEP ;

Monsieur Olivier THOMAS, Maire de Marcoussis remercie une fois encore Madame Catherine Barre pour le pilotage de ce projet basé sur la coproduction. Il apporte une nouvelle dynamique avec le personnel, grâce notamment au travail sur les éléments d'évaluation de sa propre activité et de l'activité collective.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir voté à l'unanimité :**

- **DECIDE** d'appliquer, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023, la suspension du régime indemnitaire des agents non éligibles au RIFSEEP placés dans les positions suivantes :
  - Les congés de longue maladie, de longue durée pour les fonctionnaires et les congés de grave maladie pour les agent.e.s relevant du régime général (IRCANTEC). Lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de ce type, les montants versés demeurent acquis à l'agent.e.
  - Le congé parental
  - Le congé de proche aidant
  - Le congé de solidarité familiale
  - La disponibilité
  - Le congé de formation professionnelle

- La suspension
  - L'exclusion temporaire de fonctions
  - Les absences pour fait de grève
- **AUTORISE** le Maire à signer tout acte afférent à cette mesure.
  - **DIT** que les délibérations antérieures portant sur le maintien du régime indemnitaire dans les positions citées ci-dessus sont abrogées pour les cadres d'emplois de la filière police municipale et des professeurs d'enseignement artistique et des assistantes d'enseignement artistique.
  - **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

### **XIII. MOTION CONTRE LA REFORME DES RETRAITES**

Le Conseil Municipal de Marcoussis, réuni régulièrement, ce jeudi 16 mars 2023 tient à exprimer son profond désaccord avec le projet de loi portant réforme des retraites, pour lequel le gouvernement a annoncé, ce jour, faire usage de l'article 49-3 de la Constitution.

Sur la forme, nous protestons de l'usage du 49-3 qui nie l'expression de la représentation nationale sur un sujet aussi majeur et diachronique. Porter l'âge de départ à la retraite à 64 ans sans que les français eux-mêmes par voie référendaire ni leur représentation nationale par celles de l'Assemblée Nationale, ne puissent s'exprimer est un manquement grave aux fondements de notre République ;

Alors même qu'une forte majorité des français et le front uni des syndicats sont opposés à cette réforme et à ce report d'âge, l'usage de l'article 49-3 habituellement réservé à des sujets budgétaires et conjoncturels, fragilise nos institutions démocratiques.

Sur le fond, cette réforme portant report de l'âge du départ à la retraite est injuste et injustifiée.

Injuste parce qu'elle frappe particulièrement les plus fragiles :

- Les femmes d'abord qui très majoritairement ont fait et font dans leur carrière usage, volontaire ou subi, du temps partiel et ne donc ne cotisent que partiellement
- Les métiers les plus pénibles car ces deux ans de travail supplémentaires entre 62 et 64 ans seraient deux années physiquement éprouvantes et qu'au contraire, ces deux années de retraites entre 62 et 64 ans sont souvent les meilleures avant que ne surviennent les soucis de santé.
- Les salariés touchés, indépendamment de leur volonté, par des accidents de carrière, dûs à la maladie ou aux licenciements économiques, qui n'auront pas toutes leurs annuités pour espérer une retraite décente.
- Les jeunes dont l'accès à l'emploi sera plus difficile encore

Injustifiée car le Conseil d'Orientation des Retraites, précise lui-même que le danger de financement n'existe pas. La propagande voudrait nous faire croire qu'il s'agit de sauver notre système de retraite par répartition, auquel nous sommes attachés, alors même que les fameux 12 milliards d'euros qui

pourraient éventuellement manquer en 2036 ne représentent même pas 4% du coût global de retraites. Précisons que si les salaires des femmes étaient identiques à ceux des hommes, ces 12 milliards seraient largement couverts en cotisation. Il faut aussi mettre en rapport ces 12 milliards avec les centaines de milliards versés chaque année aux actionnaires de grands groupes exonérés d'une grande part des cotisations et des taxes, et les centaines de milliards distribués dans le cadre du prêt garanti par l'Etat qui ne seront jamais remboursés.

L'urgence dans notre pays n'était donc pas de réformer les retraites et d'en reporter l'âge. Les urgences sont écologiques, sociales, énergétiques, de la justice fiscale, de la santé publique, de notre système éducatif... Et à toutes ces urgences, ces fractures, le gouvernement, par son entêtement, par sa surdité au mouvement social, ajoute une fracture démocratique qui creuse un peu plus le fossé entre le peuple et ses représentants nationaux.

Le Conseil Municipal de Marcoussis, à l'écoute du mouvement social et des deux manifestations qui se sont déroulées dans notre village contre cette réforme, s'inquiète et s'alarme de la situation dans notre pays

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir voté à l'unanimité :**

- **DEMANDE** au gouvernement :
  - soit de retirer cette réforme validée en dehors des principes démocratiques de la représentation nationale,
  - soit d'organiser un référendum qui permettrait aux françaises et aux français une expression démocratique directe sur un sujet qui les touche toutes et tous,
  
- **DEMANDE** au Parlement :
  - de mettre en place sur ce sujet dans les meilleurs délais la procédure du Référendum d'Initiative Partagée au titre de l'article 11 de la Constitution, permettant ainsi aux françaises et aux français de s'exprimer directement.
  
- **DIT** que cette motion sera transmise à la Première Ministre, aux parlementaires de l'Essonne ainsi qu'aux représentants de l'Etat dans notre Département.

#### **XIV. QUESTIONS DIVERSES**

Monsieur Olivier THOMAS ajoute que le carnaval de Bineau s'est déroulé sans aucun incident dans une ambiance festive.

Il rappelle aussi que les 17 et 18 mars prochains aura lieu la 27<sup>ème</sup> édition du festival « Elfondurock ».

\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_

**La séance est levée à 20H50**

\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_

M. Olivier Thomas,  
Maire de Marcoussis

M. Frédéric Baby Marinpouy  
Secrétaire de Séance

